

Décision n° 2019-1021
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 juillet 2019
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Thuraya Telecommunications Company
pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1, R. 20-44-11 et D. 406-14 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Arcep ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n°2009-0487 de l’Arcep en date du 2 juin 2009 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société Thuraya Telecommunications Company pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite ;

Vu le courrier reçu le 7 mai 2019 de la société Thuraya Telecommunications Company portant sur la demande de renouvellement de l’autorisation n°2009-0487 de l’Arcep ;

Après en avoir délibéré le 11 juillet 2019 ;

Décide :

- Article 1.** La société Thuraya Telecommunications Company est autorisée à utiliser sur l'ensemble du territoire français, des fréquences radioélectriques des bandes de fréquences 1530-1535 MHz, 1545-1559 MHz, 1626,5-1645,5 MHz et 1646,5-1660 MHz afin d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public du service mobile par satellite.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions décrites à l'annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 5.** Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2019-1021 du 11 juillet 2019
Conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques que la société Thuraya
Telecommunications Company est autorisée à utiliser

La société Thuraya Telecommunications Company dispose en France, des ressources en fréquences décrites ci-dessous afin d'établir un réseau ouvert au public. Le satellite visé est le satellite THURAYA-2 situé à 44° Est.

Sens espace vers Terre

Bande de fréquences	Fréquences autorisées (MHZ)	Largeur de bande (MHz)
1530 – 1535 MHz	1531,296875 – 1531,453125	0,15625
	1533,328125 – 1533,39065	0,062525
1545 – 1559 MHz	1552,546875 – 1552,703125	0,15625
	1554,265625 – 1554,421875	0,15625
	1555,515625 – 1555,671875	0,15625
	1555,828125 – 1555,984375	0,15625
	1556,453125 – 1556,609375	0,15625
Total		1,000025 MHz

Sens Terre vers espace

Bande de fréquences	Fréquences autorisées (MHZ)	Largeur de bande (MHz)
1626,5 – 1645,5 MHz	1632,796875 – 1632,953125	0,15625
	1634,828125 – 1634,890625	0,062525
1646,5 – 1660 MHz	1654,046875 – 1654,203125	0,15625
	1655,765625 - 1655,921875	0,15625
	1657,015625 - 1657,171875	0,15625
	1657,328125 - 1657,484375	0,15625
	1657,953125 - 1658,109375	0,15625
Total		1,000025 MHz